

Jesús Astigarraga

## TURGOT ET LE DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DANS L'ESPAGNE DES LUMIÈRES (1776-1813)\*

DOI 10.19229/1828-230X/4042017

**RÉSUMÉ:** *L'œuvre économique de Turgot, l'un des principaux auteurs ayant pris part au débat sur la liberté du travail et, par conséquent, sur la réforme ou l'éventuelle abolition des corporations, a connu un franc succès dans l'Espagne des Lumières. Ce travail analyse l'utilisation politique de l'expérience française et de plusieurs textes français en matière d'économie politique faite depuis 1776 par les élites espagnoles afin de concevoir une nouvelle police des métiers. Celles-ci ont effectué une lecture pragmatique et graduelle du principe de la liberté du travail, ce qui a permis la création d'un système «intermédiaire» ou «mixte» similaire à celui créé par Necker en France. Ce système a été constitutionnalisé pour la première fois en Espagne en 1813, dans le contexte des Cortes de Cadix.*

**MOTS-CLÉS:** *l'Espagne des Lumières; circulation internationale des idées; physiocratie; Necker; liberté de travail; corporations.*

TURGOT AND THE DEBATE ON FREEDOM OF WORK IN THE SPANISH ENLIGHTENMENT (1776-1813)

**ABSTRACT:** *The economic work of Turgot had a remarkable success in the Spanish Enlightenment. In particular, Turgot was the leading author in the debate on freedom of labor and, therefore, on the reform or eventual abolition of guilds. This work analyzes the political use of the French experience and of several French texts on Political Economy made by the Spanish elites since 1776 in order to design a new police of labor. They performed a pragmatic and gradual reading of the principle of freedom of labor. It allowed the creation of an «intermediate» or «mixed» system similar to that designed by Necker in France. This system was constitutionalised for the first time in Spain in 1813, in the context of the Cortes of Cadiz.*

**KEYWORDS:** *Spanish Enlightenment; International circulation of ideas; Physiocracy; Necker; freedom of labor; guilds.*

### 1. Introduction

Au cours du dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'œuvre économique d'Anne Robert Jacques Turgot se retrouve massivement diffusée en Espagne grâce aux nombreuses traductions de ses écrits économiques

\* Abréviations: Ahn: Archivo Histórico Nacional; Fue: Fundación Universitaria Española.

Ce travail fait partie du Projet HAR2016-77344-R. Il a été présenté à Paris lors de l'Atelier Condorcet (Université de Paris-8): *L'économie politique des Lumières: entre pratiques et représentations*. L'auteur tient à remercier les professeurs A. Orain, L. Charles, Ch. Théré, S. Reinert e S.L. Kaplan, ainsi que les trois évaluateurs anonymes de ce travail.

et législatifs<sup>1</sup>. Depuis les années cinquante, les élites espagnoles conçoivent l'économie politique, cette «nouvelle science», comme l'occasion de promouvoir un profond *aggiornamento* dans la culture espagnole pluriséculaire, monarchique, absolutiste et catholique, et considèrent que cette stratégie modernisatrice dépend de la capacité à appliquer correctement les principes de cette science à la situation économique concrète de leur pays. Cette situation va contribuer à la formidable propagation de la culture économique du Siècle des Lumières européennes en Espagne, tout au long de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, et plus particulièrement à la fin de la guerre de Sept Ans (1763), au moment où se présente l'opportunité politique de créer un «espace public» pour accueillir ces écrits économiques innovateurs<sup>3</sup>. L'arrivée en Espagne des écrits de Turgot se produit donc en plein essor des publications d'écrits et de traductions de textes économiques, ainsi que du développement de certaines des caractéristiques du programme de réformes rénovateur des Lumières.

Le fil conducteur reliant les prémices de la réception des idées de Turgot en Espagne en 1774 et la traduction de son œuvre principale les *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (*Éphémérides du citoyen*, 1769-1770) en 1791 est sans aucun doute le débat sur la liberté du travail, à travers son célèbre édit de février 1776 visant à supprimer les corporations (à l'exception de quatre d'entre elles). En Espagne, cette mesure est également considérée comme étant l'un des événements clés de sa politique de réforme<sup>4</sup>, et perçue comme ayant eu une influence majeure sur l'assimilation au sein de la Monarchie de l'intense débat européen sur la fonction politique et socio-économique des corporations, ainsi que sur la possibilité de leur réforme ou de leur éventuelle suppression. Les idées de Turgot sur cette question ont été utilisées par quelques-uns

<sup>1</sup> Pour une analyse complète, voir J. Astigarraga, *Les traductions espagnoles des normes législatives et des écrits économiques de Turgot (1774-1791)*, «Annales historiques de la Révolution française», 386 (2016), pp. 27-51.

<sup>2</sup> À propos de l'économie politique des Lumières espagnoles, voir Enrique Fuentes Quintana (ed.), *Economía y economistas españoles. Vol. III: La Ilustración*, Galaxia Gutenberg-Círculo de Lectores, Barcelona, 2000.

<sup>3</sup> Sur les rapports entre les Lumières, la sphère publique et l'économie politique, voir John Robertson, *Enlightenment, Public Sphere and Political Economy*, dans Jesús Astigarraga, Javier Usoz (eds.), *L'Économie politique et la sphère publique dans le débat des Lumières*, Casa de Velázquez, Madrid, 2013, pp. 9-32.

<sup>4</sup> [P.S. Dupont de Nemours], *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*, Philadelphie, 1782, p. 216; [M.J.A.N. Caritat, Marquis de Condorcet], *Vie de M. Turgot*, [Londres], Paris, 1786, p. 86.

des meilleurs économistes espagnols du Siècle des Lumières – de Campomanes à Jovellanos ou Foronda – et ont continué d'exercer une influence majeure jusqu'en 1813 lorsque le principe de la liberté du travail a finalement été constitutionnalisé dans le contexte des *Cortes* de Cadix et de la promulgation de la première Constitution espagnole. Dans la France préindustrielle de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le débat sur les guildes – ou plus généralement sur le marché du travail – devient un espace de réflexion particulièrement dynamique et donne lieu à de nouvelles interprétations allant à l'encontre des thèses alors plus traditionnelles<sup>5</sup>. Cependant, nous ne savons encore que très peu de choses sur l'influence de l'expérience française au-delà de ses frontières hexagonales. Le présent travail adopte une approche de la circulation des idées internationale et cherche à expliquer la nature de l'utilisation politique de cette expérience parmi les élites espagnoles des Lumières afin d'évaluer son importance dans la création d'une nouvelle police des métiers en Espagne. Sans forcément être de grands théoriciens, les économistes espagnols s'avèrent être bien informés et semblent avoir fait des choix judicieux en ce qui concerne l'instrumentalisation de leurs connaissances économiques à des fins politiques.

## **2. Le Discours sur l'éducation populaire des artisans de Campomanes**

Les premières grandes remises en question du statut des arts et métiers en Espagne commencent à voir le jour au cours du dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans un tel contexte, les espagnols des Lumières s'intéressent à deux questions: la réforme des corporations et la dignité des métiers manuels. En ce qui concerne la première question, bien que des points de vue précurseurs en faveur de la dissolution des corporations se trouvent d'ores et déjà en circulation à l'époque (via Child ou la physiocratie), les premières critiques concernant les guildes sont, elles, formulées par des auteurs comme Bernardo Ward (c. 1762) ou Enrique Ramos (1769) et s'intègrent à un courant de pensée majoritairement favorable à une réforme modérée et progressive du

<sup>5</sup> Deux amples bilans historiographiques dans Stephan R. Epstein et Maarten Prak, «Introduction», dans S.R. Epstein, M. Prak (eds.), *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, pp. 1-34; et J. Lacassen, T. De Moor, J.L. van Zanden, *The return of the guilds towards a global history of the guilds in pre-industrial times*, dans *The return of the guilds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, pp. 5-17.

régime des corporations, sans toutefois chercher à l'abolir. Fondée sur une critique souvent sévère du fonctionnement de ces corporations, cette position entend assouplir leur caractère fermé, leur constitution, qui repose sur des « chartes et monopoles », ou leur inefficacité évidente en ce qui concerne l'éducation des artisans ou la qualité de la production. L'ensemble de ces réflexions critiques ne remettent cependant pas en cause les principaux fondements tels que la nécessité d'une bonne régulation des corporations, le contrôle de toutes les productions industrielles ou le système d'apprentissage sous autorité du maître. Quoique tardivement et, somme toute, modérément, les Lumières espagnoles ont ainsi contribué à la diffusion en Espagne d'opinions critiques ayant d'abord fait surface en France avec l'arrivée de Trudaine (1749) et, en particulier, de Gournay (1751) au Bureau du commerce, puis, ayant par la suite été reprises par les auteurs du groupe de Gournay, dont Gournay lui-même et Clicquot de Blervache, avant d'être récupérées par d'autres auteurs reconnus, proches de ce cercle, comme Forbonnais, Plumard de Dangeul ou Accarias de Serionne, dont les œuvres ont été traduites en Espagne entre 1765 et 1772<sup>6</sup>.

C'est dans ce contexte que Pedro Rodríguez de Campomanes, fiscal du conseil de Castille et principal idéologue des réformes socio-économiques pendant le règne de Charles III (1759-1788), publie, entre 1774 et 1777, ses six volumes de *Discours*, bien connus et diffusés dans le monde hispanique. Dans son *Discours sur l'éducation populaire des artisans* (1775)<sup>7</sup>, l'auteur aborde le projet de réforme de l'industrie concentré autour des corporations, en essayant de garder une vision systématique – qui, selon lui, fait défaut à la littérature économique *arbitrista* espagnole du XVII<sup>e</sup> siècle –, tout en partant d'une prise de conscience claire concernant la part de responsabilité du système des

<sup>6</sup> La pierre angulaire de ce courant critique est la *Dissertation sur les corps des métiers* (Londres [Paris], M. Deslile, 1758) de Simon Clicquot de Blervache (avec la collaboration de Gournay). Sans être exhaustif, voir sur ce sujet, ainsi que sur le rapport entre Gournay et le jeune Turgot à propos de la traduction française de Tucker (1755) et l'*Éloge de Gournay* (1759), spécialement : S.L. Kaplan, *La fin des corporations*, Fayard, Paris, 2001, chap. I; et aussi : E. Faure, *La disgrâce de Turgot*, Gallimard, Paris, 1961, pp. 424-429; S. Meyssonier, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Éditions de la Passion, Paris, 1989, pp. 175-177, 200-202, 233-234; Ph. Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Fayard, Paris, 1998, pp. 313-315; A. Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, Cnrs, Paris, 2011, pp. 75 et ss.

<sup>7</sup> Campomanes, P. Rodríguez de, *Discurso sobre la educación popular de los artesanos*, Sancha, Madrid, 1775. Sur ce sujet, voir V. Lombart, *Campomanes, economista y político de Carlos III*, Alianza, Madrid, 1992, pp. 269-277.

corporations dans le déclin industriel espagnol, ainsi que dans le retard accusé par l'Espagne en matière de réformes dans le domaine clé de la police des métiers vis-à-vis d'autres pays comme la France ou la Grande-Bretagne<sup>8</sup>.

Ce texte appartient aux courants de pensée européens qui critiquent les corporations, y compris d'un point de vue radical, sans forcément prendre en compte la possibilité de leur dissolution. Son axe central se base sur une politique d'orientation régaliennne, visant à restreindre l'autonomie acquise par ces organismes à l'égard de la Couronne et des lois communes du Royaume: son soutien indéfectible à la viabilité financière de la Couronne ne justifie en aucun cas une telle autonomie. La solution prend la forme d'un ensemble de réformes inspirées par un esprit homogénéisateur et uniformisateur, voire modérément libéralisateur. Les éléments clés de cette réforme sont doubles: d'une part, il s'agit de dispenser aux artisans une formation technique efficace et uniformisée, au sein d'écoles professionnelles (de dessin ou de mathématiques); en effet, il faut établir des traités des arts et métiers car, selon Campomanes, la France et l'Angleterre ont conquis l'«empire des arts» grâce à ces traités et à l'action des académies scientifiques<sup>9</sup>, dont l'Espagne est à l'époque encore cruellement dépourvue. Par ailleurs, une modification homogène des ordonnances relatives aux corporations se fait nécessaire. Dans ses innombrables conseils de réforme, Campomanes trace ainsi les principales lignes directrices de la future réforme officielle des corporations qui se développera au cours des deux décennies suivantes: la liberté de travail pour les femmes, la mobilité géographique pour les artisans, l'admission d'artisans étrangers, l'unification des corporations ou la suppression des délimitations géographiques pour les ateliers. Tout cela grâce à une politique régaliennne dirigée par le conseil de Castille, qui a su imposer ses critères au Bureau du commerce, l'organisme responsable de la politique industrielle en Espagne. Dans ce contexte, les Sociétés économiques des amis du pays remplissent un rôle tout particulier, notamment celle de Madrid – dite la *Matritense* – (1776), qui s'avère être une sorte de corps consultatif du conseil de Castille. Ces institutions, qui se trouvent en plein processus de création et se basent sur le modèle de la *Matritense*, sont tenues de veiller à la révision des ordonnances, de faciliter l'exécution de celles-ci via des «protecteurs des métiers», de fonder des écoles techniques et de

<sup>8</sup> P. Campomanes, *Discurso cit.*, pp. 216-217.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 75.

traduire des traités concernant les arts et les techniques. En tout cas, cette dynamique s'intègre dans un champ beaucoup plus général. Campomanes n'a de cesse de défendre cette réforme malgré sa préférence marquée pour l'agriculture et une industrie domestique rurale et dispersée – ces deux activités productives étant en dehors du contrôle des corporations –, telles que celles-ci ont pu se développer sur un territoire aussi prospère que celui de la Grande-Bretagne<sup>10</sup>, et ce, dans un contexte où le libre commerce intérieur s'allierait à un régime protectionniste permettant à l'Espagne de sortir de sa situation et de mettre fin à un «manque [d']industrie propre»<sup>11</sup>.

Le *Discours* de Campomanes confère un statut officiel à la stratégie de réforme progressive et modérément libéralisatrice impulsée par le conseil de Castille et mise en pratique par les Sociétés économiques. Cet ouvrage majeur parvient également à influencer, de manière décisive, les principaux courants de pensée des Lumières espagnoles et à les rallier à la cause: les mesures de nature interventionnistes et protectionnistes proposées par Campomanes deviennent un lieu commun chez les économistes espagnols les plus influents du dernier quart de siècle, non seulement à la Cour, mais aussi en Aragon (Arteta, Normante, Generés ou Villava), en Galice (Sánchez), à Valence (Danvila ou Sempere) et dans d'autres régions espagnoles<sup>12</sup>. Ainsi, sur une période très réduite, les Lumières espagnoles évoluent et passent d'une défense enflammée des corporations à une justification de leur réforme partielle. La seule exception à ce phénomène concerne les économistes catalans. Sous l'influence du puissant Bureau du commerce de Barcelone, ces économistes associent la survie des corporations au destin de leur industrie du coton en plein développement, d'ores et déjà installée dans les principales villes et zones rurales catalanes<sup>13</sup>: en 1768, déjà, le premier de tous, Romà, s'oppose catégoriquement aux approches libérales de Plumard de Danguel<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Voir, à ce sujet, M. Berg, P. Hudson, M. Sonenscher, *Manufacture in town and country before the factory*, Cambridge, 1983, pp. 18-28.

<sup>11</sup> P. Campomanes, *Discurso* cit., p. 341.

<sup>12</sup> Le meilleur exemple de l'énorme influence de Campomanes sur ce courant réformiste est la *Disertación sobre el aprecio y estimación que se debe hacer a las artes prácticas* d'Arteta, Blas Miedes, Zaragoza, 1781.

<sup>13</sup> E. Lluch, *El pensament econòmic a Catalunya (1760-1840)*, Edicions 62, Barcelona, 1973, pp. 27-29, 51-53, 122-124, 287-290. Sur la Catalogne industrielle, voir P. Vilar, *La Cataluña industrial: reflexiones acerca de un arranque y de un destino*, dans *La industrialización europea*, Crítica, Barcelona, 1981, pp. 173-191, et J. Nadal, *El fracaso de la revolución industrial en España, 1814-1913*, Crítica, Barcelona, 1975, pp. 188-193.

<sup>14</sup> F. Romà y Rosell, *Disertación histórico-legal por los colegios y gremios de la ciudad de Barcelona y sus privativas*, Thomas Piferrer, Barcelona, 1766, p. 47.

### 3. Le *Discurso sobre la legislación gremial de los artesanos de Campomanes*

Un an après son *Discours sur l'éducation populaire*, Campomanes publie en 1776 un nouvel ouvrage sur la législation des corporations d'artisans, prolongeant, ainsi, le débat. Quoique peu cité, le *Discurso sobre la legislación gremial de los artesanos* contient les premières références à une possible abolition des corporations<sup>15</sup>. Cette nouveauté est la conséquence directe des premières législations européennes dans ce domaine. En effet, Campomanes cite l'édit de Toscane de novembre 1775 – qui avait été précédé d'un autre édit datant de février 1770 – et l'édit français de février 1776. Son analyse s'insère donc dans un contexte plus large. Entre août 1774 et août 1776, les deux journaux espagnols officiels de l'époque, la *Gaceta de Madrid* et le *Mercurio histórico y político*, se font l'écho des réformes entreprises par Turgot. Cette diffusion massive atteint son point culminant à l'occasion de la promulgation des Six Édits en mars 1776<sup>16</sup>. Le *Mercurio* traduit, dans son intégralité, les deux édits sur les corvées et les jurandes pour la première fois en Espagne<sup>17</sup>. Dans son *Discours*, Campomanes perçoit dès le départ l'importance décisive de ces lois, et se lance, en 1776, dans la traduction de l'édit sur les jurandes à des fins personnelles<sup>18</sup>.

Pendant, ces célèbres initiatives législatives françaises ne conduisent pas Campomanes à abandonner ses prises de position réformatrices tempérées et progressives. Le principal objectif de son *Discours* de 1776 consiste d'ailleurs à formuler des directives précises permettant de favoriser une évolution cohérente du processus de réforme des corporations, déjà amorcé à l'époque. Pendant que les Sociétés économiques s'occupent à réviser les ordonnances relatives aux corporations et que les autres éléments de ce programme

<sup>15</sup> P. Campomanes, *Discurso sobre la legislación gremial de los artesanos*, dans *Apéndice a la educación popular*, partie III, Sancha, Madrid, 1776, pp. iii-ccxl. Ce texte a probablement été écrit avant août 1776, au moment de la restauration des corporations en France.

<sup>16</sup> Cet écho immédiat de Turgot en Espagne confirme l'efficacité de la campagne de publicité menée pendant son ministère : S.L. Kaplan, *Bread, Politics and Political Economy in the Reign of Louis XV*, Te Hague, 1976, p. 662. Sur l'opposition généralisée à l'édit de Turgot et ses remarquables effets de troubles sociologiques et idéologiques, voir du même auteur, *Social classification and representation in the corporative world of Eighteenth-century France: Turgot's Carnival*, dans S.L. Kaplan, C.J. Koeppe (eds.), *Work in France*, Cornell University Press, Ithaca, 1986, pp. 176-227.

<sup>17</sup> *Mercurio histórico y político*, avril 1776, pp. 321-353 (jurandes); sur les édits toscans, voir le *Mercurio*, février 1776, pp. 24-26, et juillet 1776, p. 274.

<sup>18</sup> Fue, Archivo Campomanes, dossier 54-5.



réformateur sont progressivement mis en place (comme la traduction de rapports techniques sur les arts et les métiers – ses principales sources étant le *Dictionnaire universel des sciences*, les *Descriptions des arts et métiers* de l'Académie de Paris et l'*Encyclopédie* –, la création d'écoles «patriotiques» de dessin et de mathématiques, etc.), le *Discours* s'achève sur 34 articles apportant des réponses précises pour permettre aux magistrats et aux autorités de moderniser la politique des corporations.

Toute la première partie du *Discours* reprend, ainsi, des aspects d'ores et déjà présents dans les travaux antérieurs de Campomanes. Faisant toujours preuve de grandes qualités dans le domaine de l'histoire économique, celui-ci propose un exposé historique détaillé de l'existence des corporations en Espagne, depuis les peuples antiques, chez qui régnait une «parfaite liberté et une protection réservée aux artisans par les anciens Grecs», en opposition avec ce qui a ensuite existé chez les Romains et les Goths, peuples guerriers, où les corporations ont anéanti la richesse et la population. Cette situation atteint son point culminant aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, au commencement de la décadence espagnole. Même si l'expulsion des Maures et des Juifs, l'arrivée de l'or américain ou la politique de guerre ont incontestablement contribué au déclin économique de l'Espagne, un examen détaillé des différentes ordonnances des corporations des anciennes villes industrielles castillanes, andalouses et catalanes révèle que la consolidation des corporations au sein d'un système fermé, exclusif et laborieux, a toutefois constitué l'une des «principales causes» de la décadence de l'ensemble du système économique. De cette situation sont nées le chômage et la stagnation des techniques de production, constituant, ainsi, un obstacle insurmontable au développement d'une union mutuelle entre les artisans et les commerçants, voire entre l'industrie et l'agriculture.

Campomanes considère ainsi que les législations abolitionnistes toscane et française constituent des éléments de réflexion inéluctables. En effet, elles supposent une alternative réelle à l'option réformiste, tout particulièrement en France, où «les opinions [...] [portent] pendant quelque temps sur la question de réformer les abus des corporations d'artisans ou les faire disparaître totalement»<sup>19</sup>. Sans toutefois renoncer à sa stratégie de réforme modérée, Campomanes radicalise ses propres prises de position anticorporations dans la deuxième partie de son *Discours*, donnant, ainsi, lieu à une analyse particulièrement détaillée

<sup>19</sup> P. Campomanes, *Discurso sobre la legislación* cit., pp. cc-cci.



des systèmes de corporations en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en France et en Italie, ainsi qu'à un examen particulièrement approfondi de la littérature économique européenne à ce sujet, tout en référant à des idées réellement innovatrices pour l'Espagne de l'époque (comme le projet du Code de lois de Catherine II). Le point de départ de sa réflexion se trouve donc dans un grand rapprochement entre le modèle des corporations en Espagne et en France, un pays où le système des corporations occupe alors une place centrale dans la régulation industrielle<sup>20</sup>. Grâce à son analyse, Campomanes devient le premier penseur en Espagne à faire référence à l'*Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* (1775) de Bigot de Saint-Croix, qu'il résume de manière détaillée et dont il analyse la possible utilité pour son propre pays<sup>21</sup>. Cette mention est loin d'être banale, puisqu'il est conscient que cet *Essai* est un instrument pour l'action du gouvernement. Même s'il ne cite pas l'éditeur Baudeau, il souligne que cet ouvrage a été rédigé à la demande de Laverdy, ministre des Finances, et qu'il définit le cadre doctrinal de l'édit de février 1776<sup>22</sup>. Ses commentaires sur l'*Essai* constituent ainsi une évaluation indirecte des événements survenus en France. Le changement amorcé par rapport au *Discours* de 1775 s'avère particulièrement significatif: les rares références aux corporations françaises figurant dans cet ouvrage proviennent toutes du *Traité de la police* (1710) de De la Mare.

La lecture de l'œuvre de Bigot par Campomanes est donc manifestement orientée. Ce dernier se désintéresse du contenu physiocratique de l'ouvrage, y compris du principe selon lequel la liberté de l'industrie est un droit naturel inaliénable, ce qui, comme souvent chez les physiocrates, découle du droit de propriété<sup>23</sup>. Selon lui, le travail est davantage une obligation du citoyen qu'un droit au sens propre du terme. L'essentiel réside dans le fait que le système industriel ne doit pas générer de pénalisations artificielles, sous forme, par exemple, de sanctions, à l'égard de ceux qui exercent certains types

<sup>20</sup> E. Heckscher, *La época mercantilista* (1931), Fondo Cultura Económica, México, 1943, pp. 152 et ss.

<sup>21</sup> P. Campomanes, *Discurso sobre la legislación* cit., pp. clxxi-cci.

<sup>22</sup> Le livre avait été commandé par L'Averdy à Bigot père et fils, alors tous deux magistrats à Rouen. Sur une utilisation plus large en France des idées de la liberté naturelle dans le domaine du marché du travail, voir M. Sonenscher, *Work and Wages*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989, en particulier, pp. 42-72.

<sup>23</sup> L.C. Bigot de Saint-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, Lacombe, Amsterdam et Paris, 1775; voir la traduction espagnole : *Ensayo sobre la libertad del comercio*, dans *Memorias instructivas y curiosas*, vol. XI, Fernández, Madrid, 1791, pp. 190-193.

de travail, comme le travail manuel; comme cela peut se produire dans un système où certains métiers font erronément l'objet de mépris. En émancipant de la sorte l'Essai de Bigot, «président et éminent magistrat», de sa base physiocrate, Campomanes tempère les aspects les plus radicaux de ce texte.

Toutefois, bien que plusieurs expériences françaises antérieures à l'édit de Turgot pourraient être bénéfiques pour la situation espagnole, comme l'admission d'étrangers dans les corporations nationales grâce au décret de 1767, le cas de la France n'est que partiellement utile pour l'Espagne. Selon Campomanes, l'effet négatif produit par les corporations sur l'économie est encore plus notable en France. Il devient manifeste dans des phénomènes tels que la dispersion des arts, les frais d'inscription particulièrement élevés ou la formule même des jurandes, qui n'existe pas en Espagne en tant que telle. Cependant, malgré les corporations et grâce à d'autres politiques publiques de promotion des arts, la France est néanmoins parvenue à maintenir sa présence sur le marché international de l'industrie manufacturière. Contrairement aux thèses de Bigot, la politique industrielle ne peut donc se limiter à décréter la liberté du commerce et à établir un cadre législatif favorable au plein développement de celle-ci. Elle doit, en revanche, reposer, selon Campomanes, sur les trois piliers qui ont permis à la France de maintenir sa compétitivité industrielle: l'éducation, la protection et la législation<sup>24</sup>. C'est pourquoi il défend de nouveau l'accès à une formation technique de qualité pour les artisans et la mise en place d'impôts et de droits de douane pour protéger l'industrie nationale. En empruntant l'exemple négatif de l'Espagne depuis le règne de Philippe II, il réfute les principes de la liberté du commerce et de l'industrie de Bigot et conçoit les politiques d'encouragement et de protection comme des mesures indispensables pour empêcher les structures industrielles de se détériorer précipitamment. En somme, il estime que le sous-développement industriel de l'Espagne empêche celle-ci de pouvoir adopter la voie abolitionniste: «la préservation ou la dissolution des corporations sont deux choses bien différentes qu'il ne faut confondre, encore moins en Espagne, où les arts et métiers sont encore constitués de façon grossière »<sup>25</sup>.

Dans cette même ligne de pensée, et sans que cela ne relève du hasard, Campomanes reproche à Bigot de défendre le modèle des

<sup>24</sup> P. Campomanes, *Discurso sobre la legislación* cit., p. clxv.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. clxxvi.

corporations néerlandais, tandis qu'il accorde une certaine préférence au modèle britannique, qu'il présente comme une alternative au modèle français et un exemple pour l'Espagne. Sa parenthèse détaillée sur les corporations britanniques s'attache à montrer que l'existence des corporations n'est pas forcément à l'origine des problèmes de monopoles et de régimes privatifs qui ont pu survenir en France et Espagne<sup>26</sup>. En Grande-Bretagne, les corporations ne portent pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie; leur existence est compatible avec les «droits de la société politique». Par conséquent, l'ordre britannique «modéré» a su harmoniser l'existence des communautés privatives de producteurs et la préservation du bien public et du pouvoir royal. Bien régulées, les corporations apparaissent alors comme une sorte de «corps intermédiaire» nécessaire au bon fonctionnement d'une monarchie et à sa viabilité fiscale. L'exemple britannique permet de mettre en évidence l'insuffisance d'une politique uniquement régaliennne et absolutiste. Campomanes utilise donc cet exemple pour illustrer l'aspect positif de la constitution britannique mixte, à la fois monarchique et républicaine. Toutefois, depuis la Catalogne, Capmany propose une lecture plus stricte de ces mêmes idées. Les écrits de Turgot ou de Bigot, qu'il cite tacitement, sont davantage remplis d'«axiomes pompeux» que de «vraie politique»; avec leurs coutumes séculaires de discipline, de paternalisme et leur hiérarchie, les corporations sont instituées comme des corps «politiques» dont la dissolution, par l'application de la «liberté absolue» du travail, est incompatible avec les principes de la monarchie<sup>27</sup>.

Campomanes voit d'un bon œil la mise en place de nombreuses interventions en faveur de la promotion de l'industrie en Grande-Bretagne, pays qu'il considère, comme la plupart des espagnols des Lumières, comme profondément interventionniste. Son point de vue anglophile repose sur le constat que la compétitivité de l'industrie britannique est supérieure à celle des Pays-Bas ou de la France. Cela s'explique, en partie, au système d'apprentissage des corporations, durement critiqué par Bigot – qui est pour sa part plus proche du modèle néerlandais –, mais que Campomanes préconise pour

<sup>26</sup> Ibidem, pp. lcxliv-clxi. Campomanes mentionne à Cary et Hume, mais semble également être influencé par Plumand de Dangeul dans son éloge du développement industriel des villes anglaises dépourvues de corporations : *Observaciones sobre las ventajas y desventajas de la Francia y la Gran Bretaña*, Blas Román, Madrid, 1771, pp. 181-192. Sur les spécificités des corporations britanniques, voir E. Heckscher, *La época cit.*, pp. 217 et ss.

<sup>27</sup> A. Capmany (sous le pseudonyme de M.R. Palacio), *Discurso económico-político en defensa del trabajo mecánico de los menestrales*, Madrid, 1778, pp. 14, 28-29, 48-63.

l'Espagne. Cette solution «britannique» lui permet de désapprouver toute tendance abolitionniste, toscane ou française, dans le sens où ce type d'extrémisme peut nuire à l'industrie espagnole. Cependant, ces tendances abolitionnistes ont, à l'époque des Lumières, été présentées comme étant initialement porteuses d'avenir: «l'expérience de Florence démontre que les États italiens [ont été] confrontés à la même situation que celle qui se [produit] généralement dans les systèmes européens en ce qui concerne les corporations et les obstacles à la liberté du travail. Les Lumières universelles qui se propagent n'ont pas manqué de produire leurs effets en Italie et en Espagne»<sup>28</sup>. Turgot commence également à acquérir une certaine renommée en tant que pionnier réformiste et instigateur de l'élimination des «chaînes de travail»<sup>29</sup>.

#### 4. *Le Informe sobre el libre ejercicio de las artes de Jovellanos*

Le débat portant sur la liberté du travail en Espagne reprend en plein processus de la réforme de la législation au cours de l'année 1785-1786. Grâce à la persévérance de Campomanes, un arrêt pris le 18 Mars 1783 assimile les métiers «méprisables» à des arts majeurs; et le milieu industriel prend des mesures largement revendiquées, telles que l'admission d'artisans étrangers «catholiques» au sein des corporations (1777), la mobilité géographique des artisans (1777) et la liberté de travail pour les femmes (1779 et 1784). Cette phase de réformes atteint son point culminant en octobre 1785 avec la signature d'un décret autorisant la coexistence des arts exercés selon les ordonnances établies pour la fabrication des textiles avec les arts «libres», sous réserve d'un permis et d'un sceau accordés par le Bureau du commerce. Ces mesures s'inspirent du système «intermédiaire» *Neckerien*, en vigueur en France depuis 1779<sup>30</sup>.

Les premières conséquences de ce nouveau contexte se font connaître dès 1785-1786, notamment au sein de la Société *Matritense*. Son examen des ordonnances des corporations les pousse à essayer de concevoir «un système général de législation» pour y inclure tous les arts. Ce système contemplait donc la possibilité d'adopter une «liberté

<sup>28</sup> P. Campomanes, *Discurso sobre la legislación* cit., p. ccvi, note.

<sup>29</sup> P. Campomanes, *Apéndice a la Educación Popular*, Sancha, Madrid, 1775-1777 (4 vol.), vol. IV (1777), p. 184, note.

<sup>30</sup> Ph. Minard, *La fortune* cit., pp. 321 et ss.

entière et absolue» dans l'industrie<sup>31</sup>. Toutefois, le décret d'octobre 1785 force la Société à réaliser des évolutions stratégiques imminentes. La réponse est avancée par Manuel Sixto Espinosa<sup>32</sup>, secrétaire de la Commission des arts, dont le travail s'inspire d'une vision pragmatique de la «liberté des arts». Espinosa semble être influencé par les articles rédigés pour l'*Encyclopédie méthodique* du physiocrate Grivel, lorsqu'il préconise de perfectionner les arts en éliminant les obstacles à l'encontre des droits de propriété du travail, en reconnaissant aux travailleurs les principes de «liberté, propriété et immunités»<sup>33</sup>. En effet, à partir de ce moment-là, l'œuvre monumentale de Panckoucke devient en Espagne une source privilégiée pour apprécier les nuances du débat français au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. Toutefois, l'acceptation de ces principes n'a pas débouché sur la défense de la «révolution», selon l'expression d'Espinosa, de la dissolution de tous les métiers. Il s'agissait davantage d'élaborer un programme intégrant l'«éducation» et la «protection» des arts dans la ligne de Campomanes. Dans le nouveau contexte créé par le système «intermédiaire», la question de fond porte alors sur la possible perte de compétitivité de l'«ancien» système des corporations par rapport au «nouveau», qui, lui,

<sup>31</sup> *Memorias de la Sociedad Económica*, Sancha, Madrid, 1780-1795 (5 vol.), vol. IV (1787), pp. 2-3.

<sup>32</sup> M. Sixto Espinosa, *Memorias e informe sobre las ordenanzas para el gremio de sastres de esta Corte* (1786), in *Memorias de la Sociedad* cit., vol. IV (1787), pp. 228 et ss.

<sup>33</sup> Ibidem, pp. 234, 236; voir l'article «Commerce» (1784) de G. Grivel pour la *Méthodique*, in *Mélanges de philosophie et d'économie politique* (Briand, Paris, 1789, 2 vol.), vol. II, pp. 246 et ss.

<sup>34</sup> Les volumes sur les *Finances* sont dominés par les positions réformistes exposées dans la précédente *Encyclopédie* (article «Maîtrises» de Faiguet de Villeneuve) et plus particulièrement par celles de Cliquot de Blervache-Gournay, dont les *Considérations sur le commerce* (1758) ont été résumées dans ces volumes. Tout mène à la défense de l'édit d'août 1776, qui réorganise les corporations après l'échec des plans de Turgot et qui est transcrit (*Finances* (3 vols.), vol. III (Panckoucke, Paris, 1787), «Maîtrises», pp. 15-57). Quelque chose de semblable s'est passé avec les volumes sur *Jurisprudence*, attribués à Hue de Miromesnil, qui sont loin de la stratégie abolitionniste de Turgot et favorables au régime de 1776 (*Jurisprudence* (10 vols.), vol. III (Panckoucke, Paris, 1783), «Communauté», pp. 43-44; vol. IV (Panckoucke, Paris, 1785), «Jurande», p. 340). Cependant, dans les volumes sur *Commerce*, son rédacteur en chef, le physiocrate N. Baudeau, diffuse essentiellement les positions de la physiocratie et de Turgot (*Commerce* (3 vols.), vol. III (Panckoucke, Paris, 1784), «Jurande», pp. 760-797; «règlement», p. 569). Enfin, dans les volumes sur *Économie politique et diplomatique*, élaborés par J.N. Démeunier et G. Grivel, les idées sur les corporations sont *Smithiennes* (*Économie politique et diplomatique* (4 vols.), vol. III (Panckoucke, Paris, 1788), «Industrie», pp. 44-56). Tout cela démontre la nature plurielle du contenu économique de cette œuvre (J.C. Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Ehes, Paris, 1992, pp. 127 et ss.).

est libre. En effet, à la fin de son texte, Espinosa présente une série d'ordonnances qui pourraient bien être considérées comme un modèle pour cette nouvelle phase de «liberté des arts» dans un système «mixte». Pour améliorer l'efficacité des corporations, il s'avère nécessaire de retirer les normes techniques des ordonnances, de libéraliser la détermination des salaires, de réduire les taxes, d'accepter la possibilité de dissoudre le contrat de travail et, surtout, de réduire l'apprentissage de sept à cinq ans, un conseil qui montre qu'Espinosa n'est pas hostile aux vives critiques adressées par Smith contre le système d'apprentissage des corporations dans son *Wealth of Nations*, déjà en circulation parmi les élites espagnoles au cours des années 1780.

Alors que ces évolutions ont lieu dans le cadre de la *Matritense*, Jovellanos rédige en novembre 1785, à la demande du Bureau du commerce, un *Rapport*, resté à l'époque manuscrit, sur «le libre exercice des arts»<sup>35</sup>. Le *Rapport* est considéré comme le premier exemple d'un écrit de tendance *Smithienne* en Espagne. Cependant, il doit être interprété avant tout comme une nouvelle tentative de conjuguer la tendance réformiste de Campomanes le «sage» et les tendances de Bigot et de Turgot, en exprimant une plus grande préoccupation pour les problèmes d'efficacité économique que pour ceux à dimension régaliennne. Le contenu du *Rapport* semble reproduire le schéma de l'édit de 1776, en comprenant un long préambule doctrinal qui établit les fondements de la liberté du travail, suivi par un règlement ayant un objectif législatif. Tout cela s'inscrit dans le cadre de récents changements législatifs européens, et ce contexte fait l'objet d'une appréciation tout à fait différente de celle de Campomanes chez Jovellanos: pendant qu'en Toscane, «l'on jouit [...] des avantages de la liberté dont se voient récompensés le zèle et la constance des gouvernements éclairés», le «célèbre président» Bigot «[a] démontré en France, de manière concluante, les énormes préjudices causés par les formations et Monsieur Turgot les a catégoriquement détruites moyennant les lettres patentes du 12 février 1776»<sup>36</sup>. Selon Jovellanos, l'abandon du ministère par Turgot en mai 1776 et le rétablissement des corporations en août 1776 sont dus à «l'esprit de persécution avec lequel on a l'habitude, quand il

<sup>35</sup> G.M. de Jovellanos, *Informe a la Junta General de Comercio y Moneda sobre la libertad de las artes* (1785), dans V. Llombart et J. Ocampo (eds.), *Escritos económicos*, Ayuntamiento de Gijón, Instituto Feijoo de Estudios del Siglo XVIII et KRK Editores, Gijón, 2008, pp. 509-539.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 526.

s'agit de discréditer des hommes de mérite, de porter des coups aux établissements, qu'on veut décharger sur les auteurs».

Cette différence de point de vue entre Jovellanos et Campomanes est principalement due au fait que le premier a construit son *Rapport* sur le fondement du principe de la liberté du travail. Ce principe reprend textuellement l'édit de 1776, ce qui démontre l'influence de ce texte législatif si particulier – et surtout de son préambule – ainsi que la propagation internationale des idées de Turgot qui, à cette période, commence à être perçue en Espagne comme un «physiocrate»<sup>37</sup>. Jovellanos explique que le travail est un droit naturel qui est transféré à la société civile. Cette dernière est obligée de le respecter comme le droit le plus sacré de l'être humain, sans admettre la moindre contrainte de la part du souverain. La liberté civile est considérée comme un élément primant sur la législation. En vertu de ceci, les citoyens sont obligés de déduire de leurs revenus la «partie strictement nécessaire» pour préserver l'État. Cette approche jusnaturaliste, très proche de celle de Locke, est aussi imprégnée de la tendance physiocrate de Bigot. Jovellanos approuve l'ordre naturel basé sur les piliers des trois droits individuels de «liberté, propriété et sécurité», qui seraient la récompense en échange de la part de liberté que l'on sacrifie à l'ordre public. L'autorité du législateur et la force de la législation existent sur la base de l'ensemble de ces contributions. Ces principes permettent à Jovellanos de déduire les droits au travail, à la liberté du commerce, d'entreprendre et de consommation, et constituent la base de ses critiques à l'encontre des corporations: celles-ci restreignent la faculté de travailler et, par conséquent, portent atteinte à la propriété naturelle et à la liberté civile. Dans son *Rapport*, Jovellanos entreprend une analyse approfondie des effets négatifs des corporations sur le bien-être public et la croissance économique en Espagne. Ses principales sources proviennent de l'édit de 1776, Campomanes, Bigot et, probablement, Smith. Il en conclut que la croissance de la population et de la richesse nationale dépendent des progrès de l'industrie et, par conséquent, de la liberté des arts.

<sup>37</sup> Précisément au moment où la physiocratie a perdu de manière significative son influence; voir, par exemple, P. Almodóvar (sous le pseudonyme de F.M. de Silva), *Década epistolar sobre el estado de las letras en Francia* (Antonio de Sancha, Madrid, 1781), p. 166, et les notes de V. de Villava, le traducteur de Genovesi : *Lecciones de Comercio, o bien de Economía Civil* (Ibarra, Madrid, 1785-6, 3 vols.), vol. II, pp. 174-175. Et tout cela contre Turgot lui-même, qui déteste «l'esprit de secte» : P.S. Dupont de Nemours, *Mémoires cit.*, p. 40; M.J.A.N. Condorcet, *Vie de M. Turgot cit.*, p. 31.



Dans son *Rapport*, Jovellanos ne se limite cependant pas à une analyse abstraite des avantages apportées par la liberté du travail. Il expose également de façon concrète la manière selon laquelle ce principe peut être appliqué en Espagne. Son interprétation est clairement modérée. La prolifération des règlements peut être résolue par un élargissement de la liberté individuelle; cependant, le défi porte sur la délimitation de cette liberté, ainsi que sur les principes à observer pour préserver celle-ci. Les risques découlant de la liberté individuelle ne peuvent servir d'alibi pour maintenir les corporations; mais le fait de livrer les arts à une soudaine «liberté absolue» pourrait augmenter les risques, pouvant à son tour générer des problèmes d'ordre civil. À ce sujet Jovellanos précise que les risques engendrés par une «transition subite de la dépendance à la liberté» pourraient générer des problèmes d'ordre civil en matière d'insécurité juridique, de préjudices causés au consommateur (sous forme de fraudes ou d'augmentations artificielles des prix), de coûts d'information et, en particulier, de formation du capital humain de la main-d'œuvre<sup>38</sup>. La seule manière d'atténuer ces risques et de garantir le maintien de l'ordre social consisterait à adopter une législation venant compléter le principe de la liberté de travail.

Sur ce point, l'approche concrète de Bigot – reprise dans une large mesure dans les 24 articles de l'édit de Turgot – s'avère inapplicable à la situation espagnole. Le magistrat de Rouen estime qu'il est possible de concilier l'ordre social et l'exercice de la liberté individuelle moyennant un ensemble de lois très simples dérivées du système de la libre concurrence, qui couvrirait la totalité des professions commerciales, arts et métiers<sup>39</sup>. Il puise son inspiration dans le respect inconditionnel accordé au système de la libre concurrence: Bigot finit par défendre la suppression de tous les privilèges exclusifs de l'industrie manufacturière<sup>40</sup> et du réseau administratif du commerce – inspecteurs, conseils, etc. –. Le seul principe auquel il faut veiller est l'ordre public. Il ne faut toutefois pas craindre que la suppression des corporations puisse donner lieu à l'impunité. En effet, la mise en place des organismes qui doit les remplacer continue d'attribuer à la loi tout son pouvoir et confère même un pouvoir judiciaire plus direct à la police<sup>41</sup>. Toutefois, dans son édit, Turgot attribue dans ce nouveau

<sup>38</sup> De nouvelles interprétations des fonctions des guildes dans les activités d'entreprise et d'innovation, dans S.R. Epstein et M. Prak (eds.), *Guilds* cit.

<sup>39</sup> L.C. Bigot, *Ensayo* cit., pp. 167-173, 179, 189-190.

<sup>40</sup> *Ibidem*, pp. 106-108.

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 185.

contexte un rôle bien précis à l'«entrepreneur», en tant que nouvel agent social, chargé de résoudre les problèmes dans le domaine de l'embauche et l'emploi<sup>42</sup>.

Ces propositions ne sont guère concrétisées dans le *Rapport* de Jovellanos. La législation industrielle ne doit pas seulement garantir l'ordre public, mais également préserver la «protection» des artisans et la «sécurité» des consommateurs. C'est ainsi que Jovellanos délaisse Bigot et Turgot pour se tourner vers Campomanes. L'éventuelle dissolution des corporations ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un nouveau réseau institutionnel susceptible d'amortir le choc créé par le vide généré par une telle dissolution, sans que celui-ci ne garde de rapport avec la figure de l'entrepreneur. La première mesure est la désignation d'«administrateurs» et de «protecteurs» des métiers, telle que réclamée par Campomanes. Ceux-ci seraient recrutés parmi les membres des Sociétés économiques. La seconde mesure porterait sur la promulgation de divers règlements visant à préserver la protection de l'artisan par le biais de trois piliers: un système d'enseignement réglementé remplaçant les formations d'usage (écoles professionnelles, traités sur les arts et métiers, brochures pratiques, etc.); un ensemble d'institutions de bienfaisance et de protection sociale, actuellement partiellement gérées par les corporations (œuvres pieuses, hospices, maisons de charité, etc.); et finalement, des mesures d'encouragement des artisans et de l'industrie nationale moyennant une politique de primes et par l'usage actif du système fiscal et douanier à cette fin<sup>43</sup>. L'exemple britannique apparaît de nouveau comme une éventuelle piste à creuser: là où Bigot prend pour modèle la Suisse ou les Pays-Bas, pays dans lesquels le «commerce ne [connaît] pas d'autre loi que celle de la libre concurrence», Jovellanos souligne que la «constitution anglaise et les lois et coutumes de cette république [réussissent] miraculeusement à concilier la liberté des arts et les corporations des artistes»<sup>44</sup>.

L'alternative pragmatique de Jovellanos admet encore trois autres exceptions en ce qui concerne la possibilité d'instaurer la liberté du travail: la conservation de certaines ordonnances – mais pas de leurs

<sup>42</sup> Il s'agit là d'un aspect très novateur de l'édit : E. Faure, *La disgrâce* cit., p. 432; R.L. Meek, *Turgot on progress, sociology and economics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1973, pp. 21 et ss.

<sup>43</sup> Un autre membre influent des secteurs éclairés de la Cour, F. Cabarrus, n'était pas très loin de cette même stratégie de «protection» et de «promotion» des arts; voir son important écrit manuscrit (de 1783) dans l'Ahn (Madrid), Estado, dossier 2944-434.

<sup>44</sup> L.C. Bigot, *Ensayo* cit., p. 188; Jovellanos, «Informe» cit., p. 326.

corporations – relatives à des métiers particuliers (métaux; médicaments) pour des raisons de sécurité ou de santé publique; la possibilité de faire une distinction entre les corporations (institutions) et les réglementations (normes techniques): comme pour Bigot ou Turgot, la suppression de l'un n'implique donc pas forcément celle de l'autre; et, en dernier lieu, l'opportunité d'expérimenter la «liberté absolue» pour quelques corporations et dans quelques villes avant de la généraliser. Ainsi, bien que Jovellanos ait exprimé quelques points communs avec l'édit de Turgot (inscription obligatoire ou préservation de certaines corporations), son approche s'avère plus modérée. En définitive, il ne fait que soutenir le décret d'octobre 1785 sur le système «mixte», promulgué un mois avant son *Rapport*, avec la possibilité de tester expérimentalement la «liberté absolue», ce qui démontre à nouveau l'énorme influence des idées de Necker dans l'Espagne des années 1780<sup>45</sup>.

## 5. Les Cartas de Foronda

En mai 1788, Valentin de Foronda entreprend la rédaction d'un ensemble de lettres pour le journal *Espíritu de los mejores diarios literarios* (1787-1791), qui constitueront, un an et demi plus tard, après vingt lettres, son célèbre livre *Cartas sobre los asuntos más exquisitos de la Economía Política* (1788-1789)<sup>46</sup>. Les principes économiques de cet ouvrage, unique chez les Lumières espagnoles, reprennent les principes de l'ordre naturel physiocrate: la propriété, la liberté et la sécurité. Même si Foronda n'interprète pas cet ordre de la même façon que les économistes – il s'inspire de Rousseau pour y ajouter un quatrième droit, celui de l'égalité –, il considère que la mise en place de ces principes, «évidents» et mutuellement «inséparables», constitue une condition indispensable pour toute politique de

<sup>45</sup> J. Astigarraga, *La traducción au service de la politique. Le succès de Jacques Necker chez les Lumières espagnoles*, «Annales Historiques de la Révolution Française», 364 (2011), pp. 3-27. Avec Necker et toujours dans le courant antiphysiocratique, Galiani a également une influence centrale. Ces trois auteurs clés (Turgot, Galiani et Necker) sont davantage liés entre eux que ce qui est communément admis; voir G. Faccarello, *Galiani, Necker and Turgot. A debate on economic reform and policy in eighteenth-century France*, dans G. Faccarello (ed.), *Studies in the History of French Political Economy*, Routledge, London-New York, 1998, pp. 120-195.

<sup>46</sup> V. de Foronda, *Cartas sobre los asuntos más exquisitos de la Economía Política, y sobre las leyes criminales* (1788-1789), R. Domingo, Pamplona, 1821, pp. 39-65, sur la lettre (de juin 1788) «Sobre los gremios de artesanos». Nous suivons ici l'analyse de J.M. Barrenechea, *Valentín de Foronda, reformador y economista ilustrado*, Vitoria, 1984.

développement économique. Ces droits ne peuvent être exercés qu'au sein d'une économie basée sur la libre concurrence. Par conséquent, l'Espagne devrait procéder à une transformation intégrale des bases de sa législation socio-économique, dans le respect des principes de l'ordre naturel des physiocrates. Toutefois, dans les *Cartas* de Foronda, l'influence de la physiocratie concernant l'ordre naturel diffère de celle relevant de leurs théories et de leurs politiques économiques. Foronda n'utilise pas les catégories conceptuelles des économistes ni leur modèle du *Tableau*. Il leur reproche d'avoir créé des «systèmes d'apparence merveilleuse, élégante et magnifique mais ayant un fond médiocre»<sup>47</sup>, et il désapprouve les principes de la productivité exclusive de l'agriculture, le bon prix, la grande culture et l'impôt unique; en revanche, il se rallie à leur défense de la liberté du travail, qui implique l'abolition des «codes obscurs des corporations, introduits en Europe dans les siècles antiphilosophiques».

À ce sujet, Foronda part du principe que l'État ne doit pas interférer dans les réglementations basées sur les principes de l'ordre naturel, ni empêcher les individus de décider sur l'usage le plus approprié des ressources productives ou sur la meilleure façon de tirer profit de la consommation de produits. Tout cela n'est certainement pas prévu par la réglementation du système industriel. Foronda émet donc la critique des corporations la plus radicale ayant vu le jour chez les Lumières espagnoles. Il s'inspire d'auteurs très divers, de Bielfeld à Forbonnais, Dangeul ou Accarias de Sérionne; cependant, ses principales sources demeurent Bigot et, en particulier, l'*Encyclopédie méthodique*<sup>48</sup>. Foronda explique de façon détaillée que, dans la pratique, le système des corporations ne satisfait aucun des objectifs pour lesquels il a été créé; il ne garantit pas d'apprentissage de qualité, d'innovation technique ou d'adaptation de biens aux goûts des consommateurs. Ces organismes ne constituent qu'un système de privilèges dont le principal effet est de limiter l'offre d'emploi et d'augmenter les coûts de production, paralysant ainsi l'industrie. À cela s'ajoute le préjudice qu'ils portent aux «droits de l'homme», en faisant obstacle à la liberté de travail. Foronda reprend d'ailleurs le principe de Turgot: la «seule propriété détenue par la grande majorité du peuple [réside] dans le travail»; il est donc impératif pour le peuple de «pouvoir disposer sans restrictions du droit d'utiliser les seules

<sup>47</sup> V. de Foronda, *Cartas* cit., p. 240.

<sup>48</sup> J.M. Barrenechea, *Valentín de Foronda* cit., pp. 231-234; cependant, contrairement à ce que dit l'auteur, la source de Foronda n'est pas l'article «Maîtrises» (*Dictionnaire des finances*) mais la rubrique «Jurandes» (*Dictionnaire du commerce*).

ressources dont il [dispose] pour sa subsistance»<sup>49</sup>. À partir de ce critère, la seule manière de résoudre ces contradictions est d'abolir les corporations et de décréter la liberté de travail, de l'entreprise et de la circulation de la main d'œuvre. Surtout lorsque le volume de la population ne détermine pas la force économique d'un pays: le bien public, sur la base de la simple agrégation d'individus, ne peut se construire au détriment du bien-être du peuple. La liberté individuelle, devenant une justification pour émigrer vers un autre pays en emportant ses richesses, doit s'étendre à l'usage des biens et des richesses, afin que le peuple «puisse décider lui-même de ce qu'il veut faire des revenus de son travail»<sup>50</sup>.

La mise en pratique de ces idées se rapproche, de fait, de la physiocratie. L'État ne doit interférer dans les principes de l'ordre naturel, mais se limiter à supprimer les corporations et leurs réglementations. Pour cela, il ne doit pas passer, au préalable, par des étapes expérimentales, faire des exceptions pour certains métiers ou imposer des mesures supplémentaires d'«encouragement» ou de «protection» des arts. Cette suppression configurerait le cadre légal de la «liberté et sécurité» susceptible de garantir la prospérité de l'industrie. À partir de là, l'émulation entre les artisans et les règles de la concurrence au sein d'une économie de libre-échange feraient le reste. Loin de Campomanes, Espinosa ou Jovellanos, les critiques de Foronda portent sur les réformes officielles, dont les résultats sont très lents, voire presque inexistantes<sup>51</sup>, y compris pour le système «intermédiaire» qui préserve encore ces «codes obscurs des corporations ». En cela, sa position ne diffère guère de celle d'autres auteurs sous le règne de Charles IV (1788-1808), comme Ramón de Salas ou José de Ugartiria, qui appartiennent à ce que l'on peut qualifier (avant l'oeuvre de Jonathan Israel) de Lumières «radicales». La défense de l'abolition des corporations, avec les idées de Turgot en arrière-plan, constitue un de leur principal signe d'identité. Même si ce courant de pensée demeure minoritaire en Espagne et qu'il n'a pas de véritable impact à l'époque, il suppose l'introduction de deux nouveautés. En premier lieu, avec son libéralisme radical, Foronda

<sup>49</sup> V. de Foronda, *Cartas* cit., pp. 66-67.

<sup>50</sup> *Ibidem*, p. 105.

<sup>51</sup> Le cas le plus significatif est celui du plan de réforme des corporations conçu en 1779 par la Société *Aragonesa*, en suivant les lignes de Campomanes : il a été frustré par les obstacles mis à l'intérieur de la Société et par les principales institutions d'Aragon : F. Forniés, *La Real Sociedad Económica de Amigos del País en el periodo de la Ilustración (1776-1808)*, Madrid, 1978, pp. 197-253.

génère un cadre intellectuel plus propice aux idées économiques de Turgot et s'émancipe de la pensée dominante des auteurs espagnols: la défense des corporations dans un régime protectionniste et interventionniste. De plus, en plein essor de la politisation des Lumières, tout cela conduit à une constitutionnalisation du principe de la liberté du travail. En effet, c'est bien un membre de ces courants radicaux, Manuel de Aguirre, qui en 1787 intègre ce principe dans l'un des premiers codes des lois constitutionnelles des Lumières espagnoles<sup>52</sup>.

## 6. Les traductions de Turgot et Bigot

Tel est le contexte intellectuel auquel appartient la traduction espagnole des *Réflexions* de Turgot<sup>53</sup>. Publiée en 1791, elle s'insère dans une opération de transfert des idées beaucoup plus vaste, qui comprend un total de trois traductions: les *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* de Turgot; l'*Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* de Bigot; et l'édit de février publié en France en 1776. Ces trois traductions ont été publiées ensemble dans le même volume des *Memorias instructivas y curiosas* (1778-1791)<sup>54</sup>. Toujours sous la direction de Miguel Gerónimo Suárez, cette publication périodique a très probablement été produite dans le cadre de la Société *Matritense*, qui réunit les principales figures des Lumières espagnoles, parmi lesquels Campomanes et Jovellanos, qui en sont d'ailleurs les têtes pensantes. La traduction des trois textes a très certainement été réalisée par une même personne, dont nous ignorons cependant l'identité. Il s'agit de traductions complètes et de très grande qualité.

<sup>52</sup> *Discurso de la legislación* (1787), dans A. Elorza (ed.), *Cartas y Discursos del Militar Ingeniero al Correo de los Ciegos*, San Sebastián, 1974, pp. 174, 184, 194.

<sup>53</sup> Pour une analyse plus détaillée de cette traduction, voir J. Astigarraga, *Les traductions* cit., pp. 38-47.

<sup>54</sup> Marín, Madrid, 1778-1790, et Fernández, Madrid, 1791, 12 vol. Dans le vol. XII, la traduction de Turgot occupait le mémoire CXII, pp. 1-100; celle de Bigot, le mémoire CXIII, p. 101-190; et l'édit de Turgot les pp. 190-218 de ce dernier; la version de l'édit était différente de celles réalisées auparavant dans le *Mercurio* et par Campomanes. Dans ces mêmes *Memorias*, figure la traduction espagnole complète et de bonne qualité de Condillac publiée en 1778; sur sa critique des corporations, voir *Le commerce et le gouvernement, considérés relativement l'un à l'autre*, Jombert et Cello, Amsterdam, 1776, part 2, chap. VI et VII. Pour une vision encore plus large : A. Orain, *Condillac face à la physiocratie : terre, valeur et répartition*, «Revue économique», 53-5 (2002), pp. 1075-1099.

L'hypothèse la plus plausible serait que le traducteur anonyme se soit inspiré de l'édition des *Réflexions* de 1788, modifiée par Baudeau, pour la première traduction et a probablement extrait les deux autres traductions des volumes sur le *Commerce* de l'*Encyclopédie méthodique*, dont l'éditeur reste Baudeau<sup>55</sup>.

L'intentionnalité politique de ces trois traductions est évidente, et la date de publication on ne peut plus révélatrice: elles ont été publiées en pleine période de bouleversement politique, à la suite des événements révolutionnaires en France. D'autre part, la façon dont le traducteur a structuré les trois versions révèle toute son habileté pour prédisposer favorablement le lecteur envers la liberté du travail. L'ensemble s'ouvre avec les *Réflexions* de Turgot, expliquant le fonctionnement d'une société commerciale sur le principe de la libre concurrence et du libre-échange, s'en suit l'*Essai* de Bigot qui déploie toute son artillerie lourde à l'encontre des corporations, avant de s'achever avec l'édit de 1776, qui offre une initiative législative immédiatement applicable en Espagne. Il faut ainsi rappeler que ces trois traductions voient le jour au moment même où, en France, l'Assemblée constituante envisage de supprimer les corporations et les organismes complémentaires<sup>56</sup>.

Malgré cela, ces faisceaux d'interprétations ne permettent pas de rendre compte à eux seuls de la volonté précise du traducteur et des hommes politiques qui ont piloté son action. Selon toute probabilité, les trois traductions ont été réalisées avant la parution des décrets français d'abolition (septembre 1791), lesquels ne retrouvent donc pas même mentionnés. Par ailleurs, le traducteur a déclaré sa volonté de publier la traduction *Neckerienne* de l'édit de février 1776, qui réorganise les corporations après l'échec des plans de Turgot, dans un numéro ultérieur des *Memorias*. Malgré cette déclaration, les *Memorias* n'intègrent pas la traduction de cet édit à cause du décès de Suárez en 1791. Quoi qu'il en soit, cette annonce du traducteur révèle que les trois traductions espagnoles répondent en réalité à une finalité se trouvant à l'exact opposé de ce à quoi on peut s'attendre: il s'agit d'opposer des contre-feux aux nouveaux mouvements abolitionnistes inspirés par la France. En alertant l'opinion publique espagnole pour lui montrer l'échec de l'opération menée par Turgot en 1776, il reprend l'argumentaire en faveur de la

<sup>55</sup> La séquence de la traduction espagnole était identique à celle de l'article «Jurande», déjà mentionnée: le *Traité* de Bigot (pp. 760-783), l'édit de Turgot (pp. 783-790) et l'édit d'août 1776 (pp. 790-797).

<sup>56</sup> Ph. Minard, *La fortune* cit. pp. 350 et ss.



liberté du travail pour défendre les libertés acquises en Espagne depuis 1785 à l'égard du système «intermédiaire»: la liberté d'organisation des tisserands (1787); la licence pour vendre des tissus, au seul nom de leur fabricant ou de leur lieu de résidence, aux travailleurs du secteur libre, ce qui leur permet de se passer du sceau du Bureau du commerce (septembre 1789); enfin, la suppression du poinçon royal imposé depuis 1786 pour distinguer les tissus espagnols destinés à l'exportation vers les Indes des tissus étrangers (novembre 1790)<sup>57</sup>.

## 7. La traduction du *Chinki* de Coyer

L'approbation en 1796 d'un édit inquisitorial imposant la censure partielle de la traduction de Turgot pourrait être à l'origine de la publication d'une nouvelle traduction destinée à promouvoir la liberté du travail. Il s'agit d'une version du *Chinki*, *histoire cochinchinoise* de Gabriel François Coyer<sup>58</sup>, publiée sous le titre de *Chinki, Historia conchinchinesa*<sup>59</sup>. Bien qu'elle ait été publiée en 1796, cette traduction a très certainement été réalisée quelques années auparavant, probablement dans le sillage des trois traductions publiées dans les *Memorias* de Suárez. Son traducteur, Tomás Genet Viance, présente son travail comme une traduction, mais il s'agit d'un de ces nombreux textes au statut hybride, par les

<sup>57</sup> Sur le soutien de Jovellanos concernant ces mesures, voir son *Dictamen sobre el embarque de paños extranjeros para nuestras colonias* (1789), dans V. Llombart et J. Ocampo (eds.), *Obras completas* cit., pp. 567-575. Cependant, au-delà des ordonnances, le fonctionnement des corporations était relativement flexible et ouvert; voir M. Sonenscher, *Work and wages* cit., et S.L. Kaplan et C.J. Koepp, *Work in France* cit. En Espagne, dans les zones industriellement développées, comme la Catalogne, ces décrets ont apporté un cadre juridique à une situation habituelle; J. Torras, *The old and the new. Marketing networks and textile growth in Eighteenth-century Spain*, dans M. Berg (ed.), *Markets and Manufacture in Early Industrial Europe*, Routledge, London-New York, 1991, pp. 112-113.

<sup>58</sup> G.F. Coyer, *Chinki, histoire cochinchinoise*, Londres [Paris, 1768]; voir Ch. Théré : *Économie politique, stratégies littéraires et pratiques culturelles dans la France des Lumières*, dans J. Astigarraga et J. Usoz (éds.), *L'économie politique et la sphère publique dans le débat des Lumières*, Casa de Velázquez, Madrid, 2013, pp. 38-41. Le *Chinki* était une reformulation du *Mémoire* de Cliquot. Le livre a été écrit, sous le manteau du groupe de Gournay, à la demande de L'Averdy.

<sup>59</sup> *Chinki, Historia conchinchinesa, útil y aplicable a otros países traducida libremente del francés*, Román, Madrid, 1796. Pour un examen approfondi de cette traduction, voir J. Astigarraga, *Literatura económica de combate. La traducción española del Chinki de Coyer*, en *Restigios. Escritos varios de historiografía, 1976-2016*, Universidad Autónoma de Madrid, Madrid, 2017.

innombrables variantes introduites par le traducteur, notamment avec l'insertion d'une trentaine de pages inédites et d'un appendice nouveau après chacun des chapitres de l'original. Ces ajouts ont une double fonction: édulcorer ou, ponctuellement, censurer des passages du texte original et introduire des réflexions concernant la réalité espagnole. Le résultat final est que le traducteur finit ainsi par écrire un «autre livre dans le livre». Quoi qu'il en soit, cette traduction singulière du «roman économique» *Chinki* introduit une véritable nouveauté dans le panorama espagnol: elle suppose une exploration de nouvelles formes littéraires qui permettent de transposer le langage abstrait de l'économie politique et de toucher, de cette façon, un lectorat plus large. Comme cela a été le cas en France, où l'arrivée de Turgot au sommet des Finances a valu au *Chinki* un vrai succès populaire, en Espagne la traduction de *Chinki* est généralement associée aux traductions de Turgot et de Bigot. Ainsi, trois textes considérés comme étant essentiels pour la consolidation de la liberté du travail<sup>60</sup> en France ont été publiés en Espagne entre 1791 et 1796.

Les nouveautés introduites par Viance n'altèrent en rien l'enjeu principal du récit du *Chinki*, qui réside dans la description ironique des «extravagances» du système des corporations. Cependant, ces nouveautés permettent avant tout d'édulcorer les positions de Coyer, allant même jusqu'à remettre en cause l'idée de supprimer les corporations. Viance se positionne ainsi dans le sillage des mesures prises par les réformes officielles en Espagne. Pour y parvenir, il fait référence à différents auteurs absents dans le texte de Coyer: deux appartenant au courant réformiste (Ward et Campomanes) et d'autres, bien plus critiques à l'égard du système des corporations (Accarias de Serionne), voire partisans de leur suppression (Foronda et Filangieri). Mais, une fois encore, les efforts du traducteur se concentrent sur le pouvoir détenu par l'Administration publique, envisagé comme facteur central de l'organisation du système industriel et comme un levier pour enclencher des réformes modérées. L'essentiel de l'analyse de Viance porte donc sur deux des aspects du système «intermédiaire» espagnol. En premier lieu, l'intégration d'artisans étrangers: si celle-ci est nécessaire pour une économie aussi en retard que l'économie espagnole, cela revient aussi à accorder des avantages aux étrangers,

<sup>60</sup> G. Schelle, *Vincent de Gournay*, Guillaumin, Paris, 1897, pp. 131; G. Weulersse, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Puf, Paris, 1950, pp. 94-95; E. Faure, *La disgrâce* cit., pp. 424-425.

puisque ceux-ci travaillent en dehors du système des corporations. De plus, la vente sur le marché colonial des produits espagnols et étrangers pose problème. En effet, les premiers sont soumis aux normes des corporations, ce qui porte préjudice à l'industrie nationale. Il faut donc éliminer toute distinction pour les produits nationaux. En arrière-plan de cette proposition, on retrouve la difficulté de rivaliser avec une production étrangère qui domine le marché colonial, sans que le système de poinçon ne puisse remédier à cela. Il faut donc essayer d'accomplir une avancée dans le système «intermédiaire», ainsi qu'ont pu le faire les décrets de 1789 et 1790 susmentionnés, vigoureusement défendus par Viance.

## 8. La réception initiale des œuvres de Smith et de Say

D'un point de vue chronologique, la traduction du *Chinki* coïncide à peu de choses près avec la publication en 1794 de la première traduction complète en espagnol de la *Richesse des nations* de Smith, par José Alonso Ortiz<sup>61</sup>. Certains signes laissent entrevoir que les Lumières espagnoles avaient déjà eu recours à cette œuvre par le passé, car celle-ci se trouvait d'ores et déjà largement diffusée<sup>62</sup> dix ans avant la publication de cette traduction. Outre le cas de Jovellanos, que nous avons mentionné un peu plus tôt, cette œuvre a été introduite au sein du Trésor espagnol par des publicistes très proches du ministre Pedro de Lerena (Covarrubias ou Alcalá Galiano), ou au sein de la Société *Matritense*, par l'intermédiaire des responsables de l'étude des ordonnances des corporations, qui en 1790 faisaient l'éloge des corporations écossaises et les considéraient comme un possible modèle pour les corporations de Madrid. De plus, les deux premières versions espagnoles de la *Richesse des nations*, toutes deux très partielles et publiées par Alcalá Galiano et Martínez de Irujo, reprennent également le principe de Smith selon lequel la liberté du travail serait un droit

<sup>61</sup> A. Smith, *Investigación de la naturaleza y causas de la Riqueza de las Naciones*, Viuda e Hijos de Santander, Valladolid, 1794, 2 vol.; sur sa critique contre les corporations, voir vol. I, livre I, chapitre X, sections I et III. Voir aussi Emma Rothschild, *Economic Sentiments. Adam Smith, Condorcet, and the Enlightenment*, Harvard University Press, 2001, pp. 87-115.

<sup>62</sup> Sur l'introduction de Smith en Espagne, voir P. Schwartz, *La recepción inicial de La Riqueza de las Naciones en España*, dans E. Fuentes Quintana (ed.), *Economía y economistas españoles*. Vol. III. *La Ilustración*, Galaxia Gutenberg-Círculo de Lectores, Barcelona, 2000, pp. 171-238; et E. Lluch et S. Almenar, *Difusión e influencia de los economistas clásicos en España*, dans E. Fuentes Quintana, (ed.), *Economía y economistas españoles*. Vol. IV. *Los economistas clásicos*, Galaxia Gutenberg-Círculo de Lectores, Barcelona 2000, pp. 106-109.

naturel. Elles ne manquent néanmoins pas de réduire au minimum sa critique particulièrement sévère des corporations<sup>63</sup>.

Ainsi, la traduction d'Alonso Ortiz constitue le point culminant de cette première phase de diffusion de l'œuvre de Smith en Espagne, en offrant un travail complet et de grande qualité. Néanmoins, l'auteur émet toutefois des observations critiques au sein de ses notes qui modifient le contenu de l'original. C'est précisément ce qui est arrivé dans la longue digression dans laquelle Smith attaque les institutions corporatives en se basant sur un principe de la liberté naturelle très proche de celui de Turgot<sup>64</sup>. Smith reproche aux corporations leurs effets nocifs sur le système de concurrence, quand celui-ci est le seul système qui permette de concilier les intérêts des consommateurs et des producteurs via une diminution des prix. Ces effets se doivent, d'un côté, à la réduction du nombre de travailleurs prêts à rejoindre les secteurs productifs et, d'autre part, aux obstacles auxquels la libre circulation du travail doit faire face, entre les emplois ou dans des espaces géographiques.

Alonso Ortiz laisse entrevoir dans ses notes qu'il adopte une position plus conciliante envers les corporations que Smith<sup>65</sup>. Dans un premier temps, il se montre contraire à l'élimination de la formation professionnelle encadrée et donne en exemple le cas de l'Écosse, où aucune loi générale ne régit le temps de formation, afin de rappeler que l'Espagne se trouve dans une situation similaire et que plutôt que d'essayer d'éliminer ce système ou de l'uniformiser, il serait plus judicieux de respecter les prérequis techniques inclassables imposant la variété des métiers. Dans un second temps, le traducteur espagnol tente de démontrer qu'il existe plusieurs solutions pour concilier les corporations et une société civile et une économie correctement gouvernées. La tendance irrépressible de ces corporations à outrepasser leurs «limites légales», en mettant en place des débits et des privilèges, se doit d'être corrigée. Pour cela, il faut renforcer la loi pour favoriser la liberté de négociation et ne pas restreindre ses fonctions à un ensemble de questions concernant le «progrès technique, et non le progrès commercial» (fonds pour l'achat de machines, formation pour

<sup>63</sup> V. Alcalá Galiano, *Sobre la necesidad y justicia de los tributos*, in *Actas y Memorias de la Real Sociedad Económica de los Amigos del País de la Provincia de Segovia*, vol. IV, Espinosa, Segovia, 1793, pp. 324 et 354-5; et la version, réalisée par C. Martínez de Irujo, du *Compendio de la obra inglesa intitulada Riqueza de las Naciones, hecho por el Marqués de Condorcet* (1792), Domingo, Palma, 1814, pp. 28-38.

<sup>64</sup> À propos du «mythe» Turgot-Smith, voir P. Groenewegen, *Eighteenth-century economics*, Routledge, London, 2002, pp. 363-378.

<sup>65</sup> Les notes d'Alonso Ortiz, dans les vol. I, pp. 208-209, 216-218, 222 et 243.

apprentis, aide aux veuves, etc.). C'est à cela, interprète-il, que consiste la politique réformatrice du gouvernement espagnol, à qui il accorde son soutien sans faille. Ces mesures préconisent un système «intermédiaire» de coexistence entre les corporations et les entreprises qui «fabriquent librement», depuis la liberté de mouvements pour les artisans à l'abolition des «marques des tissus, des qualités et du numéro de fils qu'ils doivent contenir». En outre, Alonso Ortiz souhaite aller plus loin en permettant aux compagnies de capital privé et non privilégiées d'entrer dans les secteurs des corporations. Il considère que celles-ci permettent de faire jouer la concurrence et de se prémunir, ainsi, contre les dommages occasionnés par les monopoles, en particulier pour le consommateur.

Cette survie restreinte et limitée des corporations requiert l'intervention d'un cadre protectionniste. En désaccord avec Smith, cette fois sur les positions libre-échangistes, Alonso Ortiz affirme que dans le cas de l'Espagne les taxes élevées sont «essentielles» au «développement de l'industrie nationale et permettent d'égaliser les statuts à ceux des industries nationales étrangères»<sup>66</sup>. Il soutient, ainsi, les positions officielles du gouvernement et approuve explicitement les mesures adoptées, ainsi que le programme de révision des ordonnances des corporations, dans le but d'éliminer les «nombreuses restrictions ridicules que les membres des corporations avaient autorisées par les membres des corporations»<sup>67</sup>. En somme, le fait que l'œuvre de Smith soit entrée en Espagne à travers sa principale traduction reflète de nouveau l'utilisation modérée du principe de liberté de l'industrie par les hommes des Lumières espagnols.

La traduction de l'ouvrage de Say connaît, elle, un sort différent. La première version en espagnol de son *Traité* (1804-1807) transcrit fidèlement ses positions anticorporations, provenant non seulement de Smith, mais aussi de Child, Turgot, Steuart et Danguel. Elle intègre, de plus, des observations ajoutées par le traducteur qui concernent les avantages de procéder à une dissolution de la majorité des corporations et de leur système d'apprentissage en Espagne<sup>68</sup>.

<sup>66</sup> A. Smith, *Investigación cit.*, vol. I, libro I, cap. X, p. 222, note.

<sup>67</sup> *Ibidem*, p. 217.

<sup>68</sup> *Tratado de Economía Política, o exposición simple del modo como se forman, distribuyen y consumen las riquezas*, Caballero et Gómez Fuentenebro, Madrid, 1804-1807, 3 vols.; voir le vol. II (1805), lib. I, chap. XXXVII et XXXVIII; les notes du traducteur, dans pp. 8-9 et 16. À propos de l'intense réception de Say en Espagne à partir de 1814, voir E. Lluch et S. Almenar, *Difusión e influencia cit.*, pp. 109 et ss.

## 9. Vers la constitutionnalisation du principe de la liberté de travail

Les œuvres de Smith et de Say ont donc servi de tête de pont pour présenter le principe de la liberté du travail sur la scène parlementaire espagnole. La constitutionnalisation de ce principe a par la suite pris des formulations très différentes dans le *Statut* de Bayonne – l'*Acte constitutionnel de l'Espagne* – (en juillet 1808) et lors des *Cortes* de Cadix (1810-1813). Le premier texte, rédigé en pleine révolution par Joseph Bonaparte avec le soutien des factions libérales qui lui sont favorables, opte pour un programme économique radical qui, en ce qui concerne les corporations, semble suivre la législation abolitionniste française et défend la suppression de «tous les privilèges» en vigueur existant entre «des corps ou des individus»<sup>69</sup>.

L'application très limitée de ce *Statut* confère encore plus d'importance aux décisions prises ultérieurement par les *Cortes* de Cadix. Le débat parlementaire sur la question des corporations, tenu le 3 Juin 1813, s'articule autour de deux positions: les défenseurs des corporations et ceux du système «mixte»<sup>70</sup>. Cette deuxième position, appuyée par de prestigieux parlementaires de l'aile libérale – tels que le Comte de Toreno, auteur de la proposition initiale, Manuel García Herreros, Agustín Argüelles ou Isidoro Antillón –, est censée constitutionnaliser le régime élaboré au cours des deux dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, tout en allant un peu plus loin. Il s'agit de conférer aux municipalités un pouvoir jusqu'alors détenu par le Bureau du commerce, portant sur la capacité à accorder des licences à de nouveaux ateliers: ce pouvoir entraîne dans la pratique des coûts supplémentaires et des barrières artificielles à l'entrée. Même si ces parlementaires libéraux saluent la contribution des textes de l'économie politique et des Sociétés économiques<sup>71</sup>, la justification doctrinale de leur position renvoie à Smith et Say, avec qui ils partagent une même méfiance vis-à-vis de la régulation de la politique industrielle par l'État et du respect de l'intérêt individuel entendu comme le meilleur moyen d'assurer une bonne formation, d'améliorer la qualité des produits et de réduire les coûts.

Dans tous les cas, ces parlementaires n'ont aucune difficulté à faire valoir leurs positions. À l'autre extrême des *Cortes*, les avocats

<sup>69</sup> *Constitución de Bayona de 6 de julio de 1808*, ed. de I. Fernández Sarasola, dans *La Constitución de Bayona (1808)*, Iustel, Madrid, 2007, tit. XII, art. CXVIII.

<sup>70</sup> *Diario de Sesiones de las Cortes Generales y Extraordinarias*, Cádiz, 1810-1813, pp. 5409-5414.

<sup>71</sup> *Ibidem*, p. 5412.

défenseurs des corporations – le catalan Ramón Lázaro de Dou et le religieux, très conservateur, de Majorque Antonio Llaneras – utilisent un arsenal argumentatif traditionnel pour éviter à tout prix que l'on ne puisse adopter l'abolition complète des corporations. Finalement, les *Cortes* décrètent la liberté de créer des «usines ou des artefacts de toutes sortes [...] à condition qu'ils soient soumis aux règles de la police» des villes et sans la nécessité «d'examen, de titre ou d'intégration dans les corporations respectives »<sup>72</sup>.

Il est très significatif qu'aucun parlementaire n'ait défendu l'abolition totale des corporations. Les rappels à Smith lancés depuis la tribune parlementaire, par l'intermédiaire de Say<sup>73</sup>, se révèlent de nature essentiellement rhétorique: ce sont des citations d'autorité, visant à rendre possible la consolidation d'un secteur libre, à côté des corporations. Tous ces débats démontrent à quel point la Constitution de Cadix est un véritable produit des Lumières. Alors que l'exemple de l'expérience française est présent depuis quatre décennies chez les réformateurs et les économistes espagnols, celle-ci s'intègre en Espagne à travers une application pragmatique et graduelle du principe de la liberté du travail. Il s'agit là de l'expression d'un programme des Lumières, certes modéré, mais de «*Ilustración*» tout de même<sup>74</sup>. La longue existence en Espagne d'un système de corporations ne peut être interprétée en termes manichéens, c'est-à-dire, comme un clivage opposant les partisans des libertés et ceux de l'interventionnisme, ou encore les tenants de la réforme progressive et ceux de la rupture, ce qui ramènerait la fausse dichotomie entre Necker et Turgot<sup>75</sup>. Ce sont précisément ces deux auteurs – et non les économistes classiques – qui, de par leur influence conjointe, ouvrent la voie à la liberté de l'industrie en Espagne. En particulier, Turgot a d'ailleurs été promu dans l'imaginaire libéral comme un pionnier de la liberté du travail. Les nouvelles *Cortes* du Triennat libéral (1820-1823), qui ont suivi la période absolutiste (1813-1820), en sont un très bon exemple. Celles-ci ont intensifiées la lutte contre les corporations, des institutions propres au «féodalisme, fanatisme et despotisme», en élargissant le cadre de la liberté du travail. À la défense de cette liberté,

<sup>72</sup> Decreto de 8 de junio de 1813 sobre el establecimiento de fábricas y ejercicio de cualquier industria útil, in *Colección de Decretos y Órdenes que han expedido las Cortes Generales y Extraordinarias*, vol. IV, Imprenta Nacional, Madrid, 1820, decreto CCLXII.

<sup>73</sup> *Diario cit.*, p. 5410.

<sup>74</sup> Voir J. Astigarraga (ed.), *The Spanish Enlightenment Revisited*, Voltaire Foundation, Oxford, 2015.

<sup>75</sup> S.L. Kaplan, *Bread cit.*, pp. 697.



ils font appel au décret de 1776 du «ministre Turgot», dont ils attribuent l'échec au fait que l'opinion n'était pas préparée pour recevoir favorablement cette dissolution et que l'édit ne disposait pas de dispositions permettant d'accompagner et de faciliter la «transition toujours difficile et dangereuse d'un système d'oppression à un système libre»<sup>76</sup>. Ainsi, le système «mixte» espagnol a su faire longue vie: les secteurs libéraux ont introduit de nouveaux modes de coexistence entre la liberté d'industrie et le système de corporations, jusqu'à la dissolution finale de celles-ci en 1834.

<sup>76</sup> Voir les références à Turgot dans les *Cortes du Trienio*, dans le *Diario de las Sesiones de Cortes*, García, Madrid, 1871-1873 (session de 8 Mai 1821), pp. 1471.